

DEPARTEMENT DU MORBIAN  
ARRONDISSEMENT DE LORIENT  
COMMUNE DE PLUNERET

**Objet :** Arrêté municipal portant fermeture des parcs et chemins piétons boisés - vigilance météorologique classé orange - vent violent - période du jeudi 8 janvier 2026 à 18 heures 00 au vendredi 9 janvier 2026 à 6 heures 00.

**Réf :** FV/DP - 1/2026

Le Maire de PLUNERET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2,

Vu la vigilance de niveau orange en date jeudi 8 janvier 2026 diffusée par la préfecture du département du Morbihan relative au passage de la tempête « Goretti » annonçant un risque de vent violent durant la période du jeudi 8 janvier 2026 à 18 heures 00 au vendredi 9 janvier 2026 à 6 heures 00 sur le département du Morbihan,

**Considérant** que le département du Morbihan a été placé en vigilance de niveau orange par la préfecture du département du Morbihan en date du jeudi 8 janvier 2026 annonçant un risque de vent violent avec le passage de la tempête « Goretti » durant la période du jeudi 8 janvier 2026 à partir de 18 heures 00 au vendredi 9 janvier 2026 à 6 heures 00 avec des rafales pouvant atteindre 100 à 130 km/heure le long de la côte Atlantique,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les accès des piétons et cyclistes aux parcs et aux chemins boisés (hors accès domiciles, entrepôts) situés sur le territoire communal de PLUNERET sont fermés à la circulation pour les motifs susvisés à compter du jeudi 8 janvier 2026 à 18 heures 00 au vendredi 9 janvier 2026 à 6 heures 00. Cette mesure peut être prolongée selon les besoins en fonction de l'évolution des dégâts causés par la tempête « Goretti ».

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment les secours.

**Article 3** : Un recours contentieux contre l'arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte, 35044 RENNES cedex ou via l'application informative « télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou un recours gracieux dans ce même délai auprès de Monsieur le Maire

**Article 4** : Le Maire de Pluneret, le Commandant de brigade de gendarmerie d'Auray, le policier municipal de Pluneret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Une ampliation sera affichée en mairie et sur place puis transmise à : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient, M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray, et M. le Directeur Général des Services de la commune, M. le responsable de la police municipale.

Fait à PLUNERET, le 8 janvier 2026 à 16 heures 00

Le Maire  
Franck VALLEIN

